

GE_GERICHTE P/25553/2017 vom 18. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25553_2017

FR: GE_GERICHTE P/25553/2017 du 18 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/25553/2017 del 18 marzo 2019

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES ; SOUPÇON ; REQUÊTE EXPLORATOIRE |
CPP.385; CPP.310; CPP.309

Erwägungen

E. 2.1

En vertu de l'art. 385 al. 1 let. b CPP, le recourant doit indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision que celle qui a été rendue, motifs qui doivent être étayés tant sous l'angle des faits que du droit. L'autorité de recours peut refuser d'entrer en matière sur les griefs insuffisamment motivés, dès lors qu'il ne lui incombe pas de déceler - sans que l'intéressée ne les lui indique - d'éventuelles erreurs ou imprécisions dans l'ordonnance de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 2.2.1 et 2.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant, représenté par un avocat, émet, pour critiquer la décision querellée, trois griefs, à savoir que son père lui aurait révélé détenir des avoirs d'EUR 20 millions en 2007, qu'il n'aurait jamais bénéficié d'une procuration sur le compte litigieux et que les justificatifs dont il disposait seraient lacunaires. En revanche, il ne reprend pas, ni ne développe, au stade du recours, les autres arguments qui figuraient dans sa plainte, de sorte que seuls les griefs précités, ici soulevés, seront examinés.

E. 3

Le plaignant sollicite le renvoi de la cause au Procureur pour l'ouverture d'une instruction.

E. 3.1

Le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Pour ce faire, il doit disposer d'éléments concrets et objectifs, qui peuvent être encore vagues, pourvu qu'ils soient crédibles (C. COQUOZ / A. MOERI, *Le CPP : questions choisies après 3 ans de pratique*, SJ 2014 II 37, p. 38). L'ouverture est exclue dans les cas où le dossier ne contient aucun indice et où l'enquête s'apparenterait à une " fishing expedition ", soit la recherche indéterminée de moyens de preuve (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire du Code de procédure pénale*, 2ème éd. 2016, n. 4 ad art. 309; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2011, n. 8 ad art. 309), procédé qui est prohibé par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1B_494/2017 du 1er mai 2018 consid. 2; ATF 118 Ib 111 consid. 5b).

E. 3.2

Une non-entrée en matière peut se justifier pour des motifs de faits. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public (art. 310 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_544/2016 du 17 novembre 2016 consid. 3.1). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1051/2018 du 19 décembre 2018 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, les accusations du recourant ne reposent sur aucun élément concret, ni objectif. En effet, l'intéressé ne fournit pas d'explication, ni a fortiori de justificatif (tel qu'une déclaration fiscale), sur l'étendue des ressources et/ou de la fortune de son père. Rien ne permet donc de considérer que le de cujus aurait été en possession de la somme d'EUR 20 millions alléguée, singulièrement auprès de la mise en cause, somme qui est dix fois supérieure à celle qui avait été déposée sur le compte en 1987. De surcroît, sept ans se sont écoulés entre la date des prétendues révélations de C_____ à son fils (2007) et le décès (2014). Il était donc loisible au prénommé, durant cette période, de prélever régulièrement de l'argent sur son compte, sans s'en ouvrir à ses héritiers. Contrairement à ce que semble penser le plaignant, le fait de ne pas avoir eu connaissance de la procuration établie en sa faveur de 1987 à 2014, ni accès aux pièces bancaires du vivant de son père, ne rend nullement vraisemblable la commission d'une infraction à l'art. 251 CP. En effet, il est concevable que le recourant ne se souvienne plus de l'existence de cette procuration - étant rappelé qu'il avait 16 ans à l'époque de son établissement -, voire que le de cujus n'en ait jamais parlé à son fils. Quoiqu'il en soit, ledit document n'induisait nullement pour la banque l'obligation de lui remettre spontanément de quelconques relevés - l'intéressé n'allègue pas avoir requis de tels documents avant 2014 -. Pour sa part, la mise en cause n'apparaît pas avoir adopté de comportement ambigu. En effet, elle n'a pas celé d'informations aux héritiers, leur ayant adressé, successivement, le détail du compte courant sur une période de seize ans environ (de décembre 1999 à janvier 2016), puis l'ensemble des relevés bancaires entre 2004 et 2016, parmi lesquels des états du portefeuille au 31 décembre de chaque année - documentation complète et pertinente, puisque les faits dénoncés concernent les années 2007 à 2014, pièces dont le plaignant pourrait à nouveau réclamer des copies dans l'éventualité où il ne les auraient pas reçues -. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de présumer la commission d'une quelconque infraction par la mise en cause, respectivement par l'un de ses employés. Les enquêtes ayant pour finalité de prouver des soupçons existants, et non de trouver des indices relatifs à une activité criminelle, procédé qui est prohibé (" fishing expedition "), le Procureur n'avait pas à administrer de preuve particulière (art. 6 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_____/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.1). Aussi, n'était-il pas tenu de statuer sur la pertinence des moyens offerts, en particulier sous l'angle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst féd.; ATF 142 II 154 consid. 4.2). En conclusion, la décision attaquée est exempte de critique. Infondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 5

Le plaignant succombe. Il supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP) qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1

Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.